

Réforme des retraites : les entreprises mises à contribution

Le Gouvernement a annoncé son intention d'utiliser la fiscalité pour financer en partie la « réforme des retraites ». S'agissant des entreprises, on relèvera notamment que la **quote-part de frais et charges** du régime des sociétés mères (« QPFC ») ne pourra plus être plafonnée aux frais et charges réellement engagés. La QPFC soumise à l'impôt sur les sociétés serait donc toujours égale à 5 % des dividendes perçus. Le projet du Gouvernement prévoit également une imposition accrue des ménages, ainsi qu'un rehaussement des contributions spécifiques sur les « *stock options* » et l'instauration d'une nouvelle contribution salariale sur les retraites chapeaux. Ce mouvement devrait selon nous s'accompagner, à court ou moyen terme, d'une hausse générale des prélèvements obligatoires et d'un durcissement des contrôles fiscaux.

Sociétés de Personnes : Bercy met en consultation un vaste projet de réforme du régime fiscal des sociétés de personnes

L'Administration envisage une importante réforme du régime fiscal des sociétés de personnes (« SDP »). L'objectif affiché est de mettre fin aux frottements fiscaux ainsi qu'aux optimisations qui découlent du système actuel de la « **translucidité fiscale** », en l'adaptant dans le sens d'une plus grande « **transparence fiscale** ». Cette nouvelle approche entraînerait des conséquences importantes : refonte des règles de rattachement des différentes catégories de revenus, application de certains régimes dérogatoires (régime des sociétés mères, régime des plus-values à long terme, taux réduits applicables en fiscalité immobilière, etc.), ou encore la non imposition en France des flux d'origine étrangère perçus par une SDP française mais bénéficiant à un associé étranger. Nous suivons ce projet avec attention et ne manquerons pas de vous tenir informés de son évolution.

Modalités d'imputation des crédits d'impôts étrangers

Le Conseil d'Etat a rendu public, le 4 mai 2010, son rapport d'activité 2009. On y relèvera un avis intéressant sur la question des modalités d'imputation des crédits d'impôts sur revenus de capitaux mobiliers de source étrangère. On sait que par la règle dite du « butoir », le montant de cette imputation est limité à la fraction de l'impôt sur les sociétés dû en France sur ces mêmes revenus, lesquels doivent être retenus *nets* des dépenses directement liées à l'acquisition, la conservation, ou la cession des titres. Dans son avis n°382545 du 31 mars 2009, le Conseil d'Etat préconise une solution relativement favorable aux entreprises en retenant une définition étroite des dépenses venant minorer ce « revenu net », ce qui mécaniquement maximise ce même revenu pour l'appréciation de la règle du butoir. Ainsi, selon la Haute juridiction, les intérêts d'un emprunt contracté pour acquérir les titres ne devraient pas être pris en compte, pas plus que les moins-values subies à raison de la cession des titres et résultant du détachement du coupon. Par ailleurs, en l'absence de stipulation expresse de la convention fiscale applicable, le juge est d'avis que l'Administration fiscale ne peut pas valablement subordonner l'octroi de ce crédit d'impôt à la qualité de « bénéficiaire effectif » des revenus concernés, car cette exigence irait à l'encontre de l'objectif d'élimination des doubles impositions poursuivi par les conventions, sauf bien entendu en cas de fraude à la loi ou d'abus. On peut espérer que les entreprises concernées pourront tirer argument de cet avis pour tenter de résoudre un certain nombre de litiges en cours. Cela étant, ne sont toujours pas tranchées, les questions de la déductibilité des crédits d'impôts non imputables ou de leur « report » éventuel, que l'Administration fiscale se refuse toujours à admettre. Incontestablement, une clarification du législateur sur ces questions serait la bienvenue.

Cotisation foncière des entreprises : le projet d'instruction enfin rendu public

Ce projet, mis en consultation publique jusqu'au 7 juillet 2010 inclus, est opposable à l'Administration jusqu'à la publication de l'instruction définitive.

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel : 01 40 88 20 50
Fax : 01 40 88 22 17

Benoît DAMBRE
Avocat Associé
bdambre@taj.fr
Tél : 01 55 61 62 62

Patrick FUMENIER
Avocat Associé
pfumenier@taj.fr
Tél : 01 55 61 41 30

Benoît PHILIPPART
Avocat
bphilippart@taj.fr
Tél : 01 55 61 53 82

Laurent SCHWAB
Avocat
laschwab@taj.fr
Tél : 01 55 6147 06